

Arrêté approuvant le contrat sur la valeur du point tarifaire TARMED et son annexe 2 passés entre Sanitas et l'Hôpital neuchâtelois (HNE), l'Hôpital de la Providence, le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) et le laboratoire d'analyse et diagnostics médicaux (ADMED)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le contrat sur la valeur du point tarifaire TARMED et son annexe 2 conclus le 2 mars 2012 entre Sanitas, d'une part, et l'HNE, l'Hôpital de la Providence, le CNP et l'ADMED, d'autre part, valables dès le 1^{er} janvier 2012 sont approuvés.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 29 avril 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND